

12/02/63

AFFAIRE N° 17 - Classement et déclassement des R.N.1 et R.N.2. dans la traversée de Saint-Denis.

M. MONDON donne lecture du rapport :

" Messieurs,

Je vais vous donner lecture de la lettre N°3904/SG/DII/3 en date du 30 Novembre 1962 que Monsieur le Préfet m'a adressée concernant l'affaire rappelée en objet :

LE PREFET DE LA REUNION

à Monsieur le MAIRE de la Ville de Saint-Denis

OBJET : classement et déclassement des R.N.1 et 2 dans la traversée de Saint-Denis.

Référence : votre bordereau d'envoi N°102 du 1er février 1962.

Par le bordereau cité en référence, vous m'avez adressé la délibération du Conseil Municipal de Saint-Denis en date du 6 Novembre 1961, adoptant les propositions que je vous avais faites par ma lettre N°5220-III/3 du 12 Octobre 1961, concernant le déclassement de la voirie communale et le classement dans la voirie nationale, et vice-versa, de certaines voies publiques dans la traversée de la ville de Saint-Denis.

Or, dans une note en date du 18 Octobre 1962, la Direction des Routes estime qu'il n'est pas possible d'admettre, même provisoirement, une solution de continuité, telle que celle qui résulterait de la section en lacune, délimitée par les points C et D du plan ci-joint.

Dans mes propositions adoptées par le Conseil Municipal, il était en effet prévu que le tronçon CD à construire sur l'emprise actuelle du C F R serait classé, après sa mise en service, dans la voirie nationale.

En attendant donc la construction de ce tronçon, l'itinéraire des R N pour Saint-Denis empruntait, entre les points C et D, la rue Joffre, voie communale.

L'incorporation provisoire de cette rue dans la voirie nationale, qui permettait d'assurer la continuité du nouveau tracé, demandée par la Direction des Routes, ne présente aucun inconvénient.

En conséquence, je vous propose de bien vouloir inviter votre Conseil Municipal à délibérer sur le déclassement de la rue Joffre de la voie communale et à son reclassement dans la voirie nationale, comme partie intégrante de la R.N.2, étant entendu que cette mesure cessera d'avoir effet lorsque sera lui-même classé dans la dite route le tronçon C D restant à construire, et de me faire parvenir ensuite cette délibération qui doit être comprise au dossier à adresser au Ministère.

Le Préfet :
Signé: PERRÉAU PRADIER.

Comme vous le voyez il s'agit de mesures d'intérêt général que nous nous devons adopter sans discussion.

En conséquence, je vous prie, Messieurs, de prendre une décision conforme " ./.

Le Maire : Les arguments présentés pour le premier dossier me paraissent également valables pour ce deuxième dossier. Je mets donc aux voix le rapport dont il vient de vous être donné lecture.

Adopté à l'unanimité.

X
X X